

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

A propos des recours administratifs et démarches préalables précédant la saisine du médiateur

Chidiac, Marie-Jose

Published in:

Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken

Publication date:

2004

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Chidiac, M-J 2004, 'A propos des recours administratifs et démarches préalables précédant la saisine du médiateur: analyse des articles 9, 10 et 11 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne', *Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken*, Numéro 1, p. 150-155.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

KRONIEK | CHRONIQUE

A propos des recours administratifs et démarches préalables précédant la saisine du Médiateur : analyse des articles 9, 10 et 11 du décret du 22 décembre 1994 portant création de l'Institution de Médiateur de la région wallonne

Introduction :

Le rappel de la mission du médiateur

Le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'Institution de Médiateur de la Région wallonne énonce en son article 1^{er} que le Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le décret, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des autorités administratives régionales, à l'exclusion des autorités administratives dotées par la loi ou le décret, ou en application de ceux-ci, de leur propre médiateur.

Le Médiateur est une autorité indépendante. Il n'est pas une juridiction. Sa mission est de s'efforcer de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés (article 12 du décret précité).

Il peut faire des recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi. Il peut également, le cas échéant, faire toute proposition tendant à améliorer le fonctionnement de l'autorité administrative concernée (art.12, § 3, du décret). Lorsqu'il apparaît au médiateur que l'application de dispositions législatives, décrets ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'autorité administrative mise en cause toute solution permettant de régler la situation du requérant en équité, de même que proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et à suggérer la modification qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires (art.12, § 4, du décret). Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (art. 12, § 5, du décret).

Les réclamations introduites auprès de l'Institution

de Médiateur ne constituent pas un recours hiérarchique à l'égard d'un fonctionnaire. Elles ne sont pas non plus un recours juridictionnel. Toutefois il n'est pas pour autant interdit au Médiateur d'examiner la légalité des décisions qui font l'objet des réclamations. Mais il ne peut prononcer une décision de nature juridictionnelle, avec l'autorité qui s'attache à ce genre de décision.

En revanche, le contrôle du Médiateur peut porter sur des éléments de pure opportunité. Il se pourrait que le Médiateur ait à proposer à l'administration de choisir, entre plusieurs solutions qui s'ouvriraient à l'autorité administrative, toutes régulières - une autre solution que celle qui a été initialement retenue, parce qu'il l'estime mieux conforme au fonctionnement du service public pour représenter un meilleur équilibre entre les fins d'intérêt général poursuivies par l'administration et l'intérêt particulier du réclamant.

Les réflexions qui suivent sont fondées sur une approche du décret du 22 décembre 1994 où les règles d'intervention du Médiateur sont lues par rapport aux définitions strictes de droit administratif. L'intervention du Médiateur s'inscrit dès lors en creux de ces notions, au point que l'on peut, parfois, se poser la question de savoir quel est l'espace réel qui reste pour son intervention ?

Toutefois, l'approche inverse, qui conduirait, comme d'ailleurs la pratique s'en est imposée, à admettre que le Médiateur - saisi par une personne qui s'estime lésée par l'Administration - s'invite à la table de discussion entre cette dernière et l'administré dans le cadre d'un recours administratif introduit par ce dernier, est concevable dans le cadre d'une conception extensive du rôle du Médiateur. La conception extensive, au demeurant tout à fait justifiée si l'on se réfère à l'esprit qui a présidé à la création

de cette institution, heurte toutefois les définitions du droit administratif instituées par la doctrine et la jurisprudence.

La rédaction du décret mériterait certainement d'être revue pour concilier les attentes que le citoyen a progressivement placées dans l'Institution de Médiateur, et qui poussent le Médiateur à élargir le champ de son intervention, et la formalisation juridique de cette intervention.

I. Le rôle du médiateur par rapport au rôle de l'administrateur actif et à celui du juge

Une administration responsable et un citoyen qui l'est aussi se doivent de régler leurs relations « entre eux » dans la mesure du possible. Le recours à une institution tierce - le Médiateur - pour régler des difficultés relationnelles ou un litige avéré ne doit se faire que de manière résiduelle, c'est-à-dire, en cas de blocage de la situation ou de conflit persistant.

Les recours administratifs permettent à l'administré de disposer le cas échéant de plusieurs « degrés d'administration ».

Le recours administratif permet à l'autorité d'appel d'évoquer le dossier et, se substituant à l'autorité de premier degré, de refaire le travail de cette dernière, aussi bien en droit qu'en opportunité.

Le recours juridictionnel permet de confier à un juge l'examen de la légalité des actes administratifs. Si l'on contrôle les motifs, c'est pour vérifier leur véracité, leur légitimité juridique et la conformité de la décision par rapport aux grands principes, tels que le principe de proportionnalité, le principe de bonne administration, le principe de non-discrimination, etc. L'on dit que dans ce cadre, la juridiction ne se substitue pas à l'autorité administrative. Toutefois elle peut être amenée à exercer un contrôle dit « marginal » sur l'exercice, par l'autorité dont l'acte est soumis à sa censure, de son pouvoir d'appréciation.

Le Médiateur, quant à lui, n'est ni administrateur ni juge. Il a pour mission, en quelque sorte, de tenter de mettre de l'huile dans les rouages. En utilisant même certaines catégories conceptuelles identiques à celles utilisées par l'administration et le juge, comme le principe de

bonne administration ou le principe de proportionnalité¹, ce ne sera pas pour en tirer des conséquences qui conduiront à une décision administrative avec l'autorité de la chose décidée, ou à une décision juridictionnelle avec l'autorité de la chose jugée ; ce sera pour tenter de concilier les points de vue du réclamant et des services administratifs concernés, pour faire des recommandations et des propositions. Il reste ensuite à l'administré et à l'administration de s'inspirer des résultats du travail de ce « tiers aidant ».

Il résulte de ce qui précède qu'il est important de disposer de règles qui déterminent la relation entre le médiateur, les autorités administratives et les juridictions. Ces règles doivent dire à quelles conditions une réclamation auprès du Médiateur est recevable, ou ce qu'il advient d'une telle réclamation lorsque l'autorité administrative réexamine la question ou qu'un juge a été saisi.

Tel est l'objet des articles 9, 10 et 11 du décret du 22 décembre 1994.

II. Les recours administratifs et les démarches préalables dans le cadre des articles 9, 10 et 11 du décret du 22 décembre 1994

En vertu de l'article 9 du décret, la réclamation doit avoir été précédée de l'exercice des recours administratifs prévus, ainsi que des démarches nécessaires auprès des autorités intéressées aux fins d'obtenir satisfaction².

La notion de recours administratif préalable est bien connue. Elle est déjà abondamment utilisée par le Conseil d'Etat pour déterminer la recevabilité des recours qui lui sont adressés, puisqu'il est de règle que les recours administratifs ouverts à l'encontre d'une décision administrative de première instance - ou de premier degré - doivent avoir été épuisés³.

La notion nouvelle est celle de « démarches nécessaires auprès des autorités intéressées aux fins d'obtenir satisfaction ».

Il apparaît assez clairement que, d'un point de vue pratique, l'administré aura soit exercé des recours administratifs, lorsqu'ils existent, soit accompli des démarches, lorsqu'il n'y a pas de recours administratif.

Les recours administratifs sont en effet régis par des

¹ Voir, par exemple, M. LEROY pour l'énoncé d'une liste plus complète de ces principes, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 38.

² Il y a lieu d'observer d'emblée une contradiction entre l'article 9, § 2, du décret, qui impose ces recours et démarches préalables, et l'article 10, § 1^{er}, 3^e, qui permet au Médiateur de refuser de traiter une réclamation si ces recours et démarches n'ont pas été entrepris.

³ Voy. M. LEROY, *op. cit.*, p. 270 et s.; é.g. P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 263 et s.

détails et des règles de procédure spécifiques. Ils s'accrochent mal de démarches, sauf le cas échéant avant que la décision administrative de premier degré ait été prise. Dès lors que cette décision a toutefois été prise, l'administré est entraîné dans la mécanique contraignante des recours administratifs, qui exclut toute démarche. Lorsque la dernière autorité administrative qui est appelée à intervenir dans l'échelle des recours a pris sa décision, elle est dessaisie, et l'étape suivante est celle du recours juridictionnel si l'administré reste insatisfait.

Il faut dire que ces recours administratifs sont contraignants pour les autorités administratives elles-mêmes. Dès lors que des recours administratifs ont été introduits, l'autorité administrative inférieure n'a plus la faculté de retirer son acte. Lorsqu'un permis d'urbanisme a été accordé ou refusé par le Gouvernement, les autorités inférieures ont totalement perdu la maîtrise du dossier, et le Gouvernement lui-même ne peut plus retirer sa décision que dans les conditions du retrait prévues par la jurisprudence. Il ne reste au demandeur de permis qu'à introduire une nouvelle demande si les motifs de refus lui laissent la possibilité de modifier celle-ci, pour – en tenant compte des motifs du refus – la rendre conforme soit à la conception que les autorités administratives se font de la légalité, soit à leur conception du bon aménagement.

En cas d'annulation juridictionnelle ultérieure, seul le Gouvernement sera amené à se pencher sur le dossier pour prendre une nouvelle décision, qui tiendra compte des motifs de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat⁴.

Par conséquent, il y a peu de place pour des démarches dans ce cas de figure. En revanche, lorsqu'aucun recours administratif n'a été organisé, deux hypothèses peuvent se présenter :

- si l'acte est légal et qu'il crée des droits au profit de tiers, il ne peut être retiré et l'on voit mal des « démarches » aboutir, puisque ces démarches devraient nécessairement, pour satisfaire l'administré, passer par un retrait de l'acte et par son remplacement par un autre, alors que les conditions du retrait ne sont pas réunies ;
- ou bien l'acte n'est pas créateur de droits au profit de tiers, et, légal ou pas, il peut conduire à un retrait, seul l'administré insatisfait étant concerné par l'existence et l'exécution de cet acte et étant demandeur de ce retrait. Toutefois, il ne doit à notre sens pas nécessairement

résulter de l'article 9 du décret du 22 décembre 1994 que des démarches postérieures à l'acte critiqué aient été accomplies. Si cet acte est en effet la résultante de contacts entre l'administration et l'administré et qu'il est démontré que ces contacts ont épuisé les discussions possibles entre les deux partenaires, la décision administrative finale clôt le débat et les conditions de recevabilité d'une plainte devant le Médiateur sont réunies. Il se peut toutefois qu'aucun contact ou qu'aucune démarche ait eu lieu avant la décision, et qu'il soit alors indiqué, mais strictement dans l'hypothèse analysée, que l'administré effectue alors des démarches pour tenter de faire revenir l'administration sur sa décision avant de saisir le Médiateur. Ces démarches peuvent aboutir à ce que l'administré reçoive satisfaction. Mais elles peuvent se solder aussi par une décision confirmative de l'administration, ou par une nouvelle décision, mais qui reste insatisfaisante. Dans certains cas, l'administration pourrait préférer opposer son silence aux démarches entreprises par l'administré, qui reste alors bredouille.

Ce silence devra être « circonstancié » un minimum, ce qui voudra dire que l'administré sera prudent en renouvelant au moins une fois sa tentative de contact et qu'il laissera passer un délai raisonnable de réponse avant de saisir le Médiateur.

Quelles formes doivent prendre les démarches ? Le texte du décret ne le dit pas. Les travaux préparatoires non plus. Toute démarche dont la preuve pourra être rapportée sera dès lors admissible : courriers, courriels, interpellations orales, appels téléphoniques, réunions, etc. Il va de soi que les démarches qui ont été faites sur un support écrit seront toujours plus faciles à démontrer.

Il y a lieu d'ajouter les recours gracieux. Ce type de recours n'a pas de définition juridique bien précise. A la différence du recours administratif, le recours gracieux n'est en principe pas organisé. L'administration n'est par conséquent pas tenue de se prononcer. Ce type de recours est alors à inclure dans la catégorie générale des démarches visées par le décret du 22 décembre 1994.

Le recours gracieux est érigé en préalable obligé, affirme Michel LEROY, pour « éviter qu'on ne fasse appel au Médiateur par facilité »⁵. Il en va de même du recours à l'autorité hiérarchique et de la dénonciation à l'autorité de tutelle⁶.

La question qui se pose est de savoir si les « démarches » visées à l'article 9, § 2, du décret visent toutes ces interventions ouvertes à l'administré, auprès de l'autorité qui devait prendre ou a pris la décision et auprès d'autorités tierces. Le décret parle des « autorités intéressées ». Cette expression ne permet pas de circonscrire la notion de démarche, puisque l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle peuvent être comprises dans la notion très large d'« autorité intéressée ». Il n'est pas possible de répondre de manière certaine à cette question. Si l'autorité hiérarchique dispose en principe de l'intégralité des compétences dont dispose son subordonné, et peut donc évoquer le dossier sans restriction, ce n'est pas le cas de l'autorité de tutelle. Celle-ci voit ses pouvoirs circonscrits par les dispositions législatives qui organisent la tutelle, dans le cadre des procédures de tutelle générale, de tutelles spéciales ou de tutelles spécifiques. Ainsi, les autorités de tutelle ne peuvent purement et simplement se substituer à l'autorité qui a pris la décision soumise à tutelle. L'autorité de tutelle contrôle en principe la conformité de la décision de l'organe subordonné à la loi et à l'intérêt général. L'on a vu toutefois apparaître ces dernières années des tutelles de simple légalité. Au demeurant, même lorsque l'autorité exerce un contrôle de conformité à l'intérêt général, elle ne dispose pas de la compétence de prendre une décision qui se substitue à la décision de l'organe subordonné. La seule compétence de l'autorité de tutelle est d'annuler l'acte, dont la responsabilité finale incombe à l'autorité compétente, qui confirme sa première décision, qui l'infirme ou la remplace par une nouvelle décision.

Le décret gagnerait certainement à clarifier la notion d'« autorités intéressées ». S'agit-il, et uniquement, des autorités qui prennent la décision litigieuse dans le cadre de leur rôle d'administration active, ou de toutes les autorités qui, à un titre ou à un autre, peuvent peser sur la décision de ces autorités sans toutefois pouvoir se substituer à elles, comme c'est le cas de l'autorité de tutelle ?

En vertu de l'article 10 du décret, le Médiateur peut refuser de traiter une réclamation notamment lorsque les recours administratifs prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction. Les termes « aucune démarche » sont

significatifs. Il n'est pas exigé du réclamant qu'il ait assommé l'autorité administrative de nombreuses lettres de rappel ni qu'il ait fait le siège quotidien des bureaux administratifs de l'autorité concernée. Il devra démontrer qu'il a fait les démarches raisonnablement suffisantes pour tenter d'infléchir l'autorité administrative. Il ne peut donc pas non plus se contenter d'une démarche *pro forma*.

L'article 10 dit encore que lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire de cette procédure n'est pas pris en compte pour la recevabilité de la réclamation. Celle-ci doit en effet se rapporter à des faits qui ne se sont pas produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation. Cela signifie que le recours juridictionnel, sans être un préalable qui conditionne la recevabilité de la réclamation, peut néanmoins être exercé par le réclamant préalablement à l'introduction de sa réclamation. Celui-ci peut attendre la décision de justice avant de l'introduire. La question que l'on peut évidemment se poser est de savoir le sens que pourra encore prendre l'intervention du Médiateur dans cette hypothèse. En effet, la réclamation ne continuera à se justifier que si la juridiction a donné tort au réclamant. Eu égard à la nature de l'intervention du juge et à l'autorité de sa décision, l'on peut toutefois supposer que l'administration sera peu réceptive aux propositions et recommandations du Médiateur, vu que sa décision aura été validée et donc notamment aussi, rappelons-le, à l'aune des principes de bonne administration, de non-discrimination de proportionnalité et autres principes généraux du droit. L'espace d'intervention du Médiateur, même par référence à l'équité, sera considérablement réduit.

En cas de victoire, le réclamant pourrait en revanche se voir confronté à un refus d'exécution de la décision de justice par l'administration, auquel cas, bien entendu, l'intervention du Médiateur retrouvera un sens. Cette intervention ne s'appliquera toutefois plus vraiment au fait initial et à la décision administrative de départ, mais au refus d'exécution de la décision de justice, ce qui constituera un fait nouveau.

Par recours juridictionnel, il faut entendre tous les recours qui sont portés devant les juridictions. Il s'agit en tout cas de recours en annulation qui peut être introduit

de son pouvoir de tutelle, prendra, ou non, ses observations en considération. Il y a parfois des situations hybrides. Le décret wallon relatif à la tutelle sur les communes donne aux agents révoqués et dont la révocation n'est pas annulée par la députation permanente, un recours au Gouvernement. Recours administratif ou de tutelle? Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un recours administratif. La question est sans importance quant à la recevabilité de la réclamation : l'agent devra avoir exercé ce recours ou effectué cette « démarche » préalablement à la saisine du Médiateur. Le seul problème est de savoir si l'intervention du Médiateur sera suspendue par l'exercice de ce recours administratif à la qualification ambiguë. Voir *infra*.

⁴ Et sauf, bien entendu, la possibilité pour le demandeur de permis, de réintroduire un nouveau dossier, qui est alors une nouvelle demande.

⁵ M. LEROY, *op. cit.*, p. 35.

⁶ Souvent appelé, mais improprement, « recours à la tutelle ». L'administré dénonce l'acte à l'autorité de tutelle, qui, dans l'exercice

devant le Conseil d'Etat contre tout acte administratif. Les recours portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire sont visés également. Il doit en principe en aller également de même des recours portés devant les juridictions administratives autres que le Conseil d'Etat⁷. Dans ces cas, le Conseil d'Etat intervient comme juge de cassation administrative.

Il conviendrait peut-être de se poser la question de savoir si l'intention du législateur décreta bien été de ne pas subordonner l'introduction d'une réclamation auprès du médiateur, à l'exercice de ce type de voie de recours. Dans la négative, il y aurait lieu, à notre avis, de revoir le décret sur ce point.

Quant à l'article 11 du décret, il introduit une confusion. Il dispose en effet que l'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel.

Pour ce qui concerne le recours juridictionnel, cette suspension est cohérente avec les articles 9 et 10, puisque l'épuisement de la voie juridictionnelle n'est pas une condition de recevabilité de la réclamation. En tant que cette disposition se rapporte au recours administratif, elle est en revanche incohérente puisque, tant qu'un recours administratif est pendu, la réclamation n'a pu être introduite. Elle ne peut donc être suspendue.

L'on suppose, pour ce qui concerne les démarches, que celles-ci peuvent se poursuivre malgré l'introduction d'une réclamation. Si elles aboutissent, la réclamation deviendra sans objet.

En disposant qu'il y a suspension de l'examen de la réclamation lorsque l'acte litigieux fait l'objet d'un recours administratif mais non lorsque les démarches sont en cours, l'article 11 pose un problème de délimitation entre les notions de « recours administratif » et de « démarche », problème qui n'apparaissait pas lors de l'examen des articles 9 et 10 relatifs aux conditions de recevabilité, puisque la recevabilité de la réclamation est soumise indifféremment à l'exercice des recours administratifs et à l'accomplissement des démarches aux fins de donner satisfaction. Or, il apparaît que des interventions – qu'il est possible à l'administré de faire auprès de certaines autorités –, tout en n'étant pas des recours administratifs organisés, ne sont pas non plus à ranger dans la catégorie des simples démarches. La caractéristique de cette ambiguïté est la dénonciation d'un acte d'une autorité subordonnée à l'autorité de tutelle. Cette dénonciation n'est clairement pas un recours administra-

tif. Toutefois, l'on voit mal le Médiateur poursuivre l'examen de la réclamation pendant le délai ouvert à l'autorité de tutelle pour se prononcer sur la légalité ou la conformité de l'acte litigieux à l'intérêt général. A lire strictement l'article 11 du décret, l'examen de la réclamation n'est pas suspendu, puisque la dénonciation à l'autorité de tutelle n'est pas un recours administratif. L'on peut supposer que le Médiateur ne va pas diligenter l'examen de la réclamation. Il serait fondé en effet à adopter une attitude d'attente en vertu du principe de parcimonie qui fonde les conditions de recevabilité des réclamations. Une intervention du Médiateur est-elle en effet pertinente, alors que la décision administrative litigieuse n'est pas définitive, puisqu'elle pourrait être suspendue ou annulée par l'autorité de tutelle, et par la suite revue par l'autorité subordonnée ?

Une autre question qui se pose est de savoir ce qu'il faut entendre lorsque l'article 9, § 2 du décret énonce que la réclamation doit être précédée « de l'exercice » des recours administratifs. Faut-il comprendre que la simple introduction d'un recours administratif est suffisante, de sorte que la réclamation, introduite immédiatement auprès du Médiateur, serait alors recevable, mais immédiatement suspendue dans l'attente que l'autorité administrative se soit prononcée sur le recours administratif ?

Il est vrai qu'un recours est « exercé » dès qu'il est introduit et que cette notion pourrait être distinguée de « l'épuisement » de ce recours, qui supposerait que l'autorité se soit prononcée sur le recours.

La doctrine ne se pose pas explicitement la question. Le professeur P. Lewalle semble supposer qu'une réclamation peut-être introduite auprès du Médiateur dès qu'un recours administratif a été introduit⁸.

Il semble donc considérer effectivement qu'il suffirait qu'un recours ait été introduit, c'est-à-dire exercé au sens restreint du terme, pour qu'une réclamation soit recevable. Nous souhaiterions partager ce point de vue mais alors se pose le problème de savoir, dans le cas où il existe plusieurs recours administratifs successifs si, dès que le premier recours a été introduit, la réclamation auprès du Médiateur est recevable.

A l'évidence, on ne voit pas une réclamation être recevable, dans la logique du décret du 22 décembre 1994, alors qu'un recours de deuxième degré a été simplement exercé, et alors que, lorsque l'autorité se sera prononcée sur ce recours, le réclamant disposera encore

d'un degré de recours administratif, qu'il devra à son tour exercer. L'article 9, § 2, devrait alors au moins être entendu comme visant l'exercice de l'ultime recours administratif.

Nous nous demandons s'il ne conviendrait pas plutôt de comprendre l'exercice d'un recours, dans son sens large, qui est aussi le plus cohérent et le plus utile par rapport au décret, à savoir que l'exercice plein et entier d'une voie de recours comme préalable à la saisine d'une autre autorité, suppose que l'autorité saisie du recours se soit prononcée. Dans ce sens, il n'y a pas réellement de différence entre l'exercice et l'épuisement des recours administratifs.

Dès lors, il nous semble que la philosophie de décret du 22 décembre 1994 est de subordonner la saisine du Médiateur à l'épuisement de toutes les tentatives d'obtenir satisfaction de la part de l'administration elle-même, que ce soit par des démarches ou des recours administratifs juridiquement organisés, de sorte qu'il est alors logique d'attendre que l'autorité se soit prononcée, c'est-à-dire que les recours aient été « épuisés » ; le décret gagnerait à être clarifié en le précisant sans ambiguïté, en parlant désormais d'épuisement des recours administratifs.

Conclusion

S'il entend se réserver la possibilité d'introduire au Conseil d'Etat un recours en annulation de l'acte ou du règlement qui lui fait grief, le citoyen est tenu d'agir dans

le délai de soixante jours, imposé par le règlement de procédure du Conseil d'Etat. Il en va de même de toute autre action juridictionnelle soumise à un délai.

L'introduction d'une réclamation ne suspend en effet pas le cours de ces délais, en vertu de l'article 11, *in fine*, du décret.

Mais il doit savoir que s'il introduit un tel recours en annulation dans ce délai, il interrompt par cela même la procédure développée devant le Médiateur. Ce dernier n'est pas dessaisi. La procédure est simplement suspendue. Il sera dès lors possible de poursuivre la procédure introduite devant le Médiateur en cas de désistement ou d'échec du recours administratif organisé ou du recours juridictionnel⁹.

Le problème à cet égard peut résider dans le réflexe qu'ont souvent les administrateurs ou les autorités politiques de suspendre toute discussion dans l'attente que la juridiction saisie se soit prononcée... Ou alors faut-il réfléchir à des solutions dans lesquelles les délais d'introduction des recours juridictionnels seraient suspendus entre la saisine du Médiateur par un citoyen insatisfait après avoir épuisé ses recours administratifs et la clôture de l'intervention du Médiateur, le cas échéant sans préjudice de la saisine des juridictions de référé s'il y a urgence ?

Le 14 septembre 2003

⁷ Par exemple la Commission permanente de recours des réfugiés, diverses commissions d'appel en matière de vérification de l'aptitude médicale, le collège juridictionnel en matière de taxes locales, etc sont des juridictions administratives.

⁸ P. LEWALLE, Contentieux administratif, *op. cit.*, p.232.

⁹ Voir P. LEWALLE, Contentieux administratif, *op. cit.*, p. 232.